



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2015/0160(COD) codécision) Règlement</p> <p>Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): mesures spécifiques pour la Grèce</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) Voir aussi 2018/2038(INI) Voir aussi 2018/2501(RSP)</p> <p>Sujet 3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)</p> <p>Zone géographique Grèce</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	 MIHAYLOVA Iskra Rapporteur(e) fictif/fictive	03/09/2015
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire CREU Corina	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés

17/07/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0365	Résumé
07/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/09/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
23/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0260/2015	Résumé
05/10/2015	Débat en plénière		
06/10/2015	Résultat du vote au parlement		
06/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0332/2015	Résumé
08/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/10/2015	Signature de l'acte final		
14/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
15/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0160(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD) Voir aussi 2018/2038(INI) Voir aussi 2018/2501(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/03952

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2015)0400	15/07/2015	EC	Résumé
Document de base législatif		COM(2015)0365	17/07/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE567.648	15/09/2015	EP	
Avis spécifique	BUDG	PE567.649	15/09/2015	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE567.665	16/09/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0260/2015	23/09/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère		T8-0332/2015	06/10/2015	EP	Résumé

lecture/lecture unique					
Comité économique et social: avis, rapport		CES4723/2015	08/10/2015	ESC	
Projet d'acte final		00050/2015/LEX	14/10/2015	CSL	

Acte final

[Règlement 2015/1839](#)

[JO L 270 15.10.2015, p. 0001](#) Résumé

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): mesures spécifiques pour la Grèce

OBJECTIF : mobiliser le budget de l'UE afin de donner un nouveau départ à l'emploi et à la croissance en Grèce.

CONTEXTE : lors du sommet de la zone euro du 12 juillet 2015, il a été demandé à la Commission de contribuer à soutenir la création d'emplois et la croissance en Grèce au cours des trois à cinq prochaines années. La Commission a été chargée de travailler en étroite collaboration avec les autorités grecques afin de mobiliser jusqu'à 35 milliards d'EUR (au titre de divers programmes de IUE) pour soutenir financièrement les investissements et l'activité économique, notamment en ce qui concerne les PME.

Les décisions adoptées lors du sommet du 12 juillet 2015 témoignent de la volonté de la zone euro de soutenir la Grèce, pour autant que le pays prenne les mesures nécessaires pour restaurer la confiance et la crédibilité et retrouver le chemin de la viabilité.

Les fonds de l'UE ont été la première source d'investissements publics en Grèce tout au long de la crise. Ce sont ainsi des montants représentant au total plus de 400 milliards d'EUR que la Grèce a reçu ces dernières années et recevra dans les années à venir de la part de l'UE, des États membres, d'autres partenaires internationaux et d'investisseurs privés, soit plus de 230 % du PIB grec en 2014.

La situation reste cependant difficile en Grèce à l'heure actuelle. Le durcissement des conditions de financement, l'incertitude qui caractérise la situation économique générale, des hésitations quant aux priorités à suivre et la persistance de blocages administratifs bouleversent les plans d'investissement de nombreux acteurs et remettent en question la capacité des autorités à utiliser pleinement et à bon escient les fonds de l'UE disponibles.

En l'état actuel, un grand nombre de projets relevant de la politique de cohésion risquent de ne pas être menés à terme. De surcroît, si les autorités grecques n'utilisent pas intégralement, d'ici la fin de 2015, les fonds de l'UE toujours disponibles au titre de la période de financement 2007-2013, qui se montent à près de 2 milliards d'EUR pour la politique de cohésion, ces ressources inutilisées seront perdues. Pour que la Grèce bénéficie du soutien financier de l'UE, elle doit respecter pleinement les exigences juridiques essentielles que sont notamment les règles de l'UE en matière de bonne gestion financière et de comptabilité.

CONTENU : la présente communication a pour objet d'esquisser une nouvelle approche à l'égard des moyens considérables du budget de l'UE susceptibles d'être mis à contribution afin de donner un nouveau départ à l'emploi et à la croissance en Grèce. Cette communication s'inscrit en complément du large éventail de réformes et d'engagements que le pays est en train de mettre en œuvre et qui étayera un programme de soutien à la stabilité de la Grèce relevant du traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

Mobilisation de 35 milliards d'EUR sur le budget de IUE : grâce au soutien de la Commission, la Grèce devrait pouvoir bénéficier d'une enveloppe supérieure à 35 milliards d'EUR au titre du budget de l'UE sur la période de financement 2014-2020.

Au total, 20 milliards d'EUR au titre des [Fonds structurels et d'investissement européens](#) pourraient être mobilisés pour créer des emplois et favoriser une croissance durable, tandis que les agriculteurs grecs devraient continuer à percevoir des versements directs d'un montant supérieur à 15 milliards d'EUR provenant des fonds agricoles.

Mesures exceptionnelles : la Grèce bénéficie déjà d'un traitement préférentiel compte tenu de sa situation très particulière. Les programmes grecs financés par des fonds de IUE au cours de la période de programmation 2007-2013 bénéficient d'une contribution plus élevée de IUE que de nombreux autres pays. Cependant, en raison du manque de fonds publics disponibles, les autorités tant locales et régionales que nationales ont éprouvé des difficultés à réaliser les investissements dont elles avaient urgemment besoin.

C'est pourquoi, à titre exceptionnel et du fait de la situation particulière du pays, la Commission a l'intention :

- de présenter, pour les investissements devant encore être financés au titre de la période de programmation 2007-2013, des propositions visant à améliorer le volume de liquidités immédiates afin qu'il soit possible de procéder dès maintenant à des investissements et de profiter de leur impact positif sur la croissance et l'emploi. Ces mesures devraient se traduire par des liquidités supplémentaires immédiates d'environ 500 millions d'EUR et une économie de quelque 2 milliards d'EUR pour le budget grec, avec lesquels il sera possible de recommencer à financer des investissements favorables à la croissance et à l'emploi ;
- de proposer de relever le taux de préfinancement initial de 7 points de pourcentage pour les programmes 2014-2020 en Grèce. Ce préfinancement supplémentaire permettrait de disposer d'un milliard d'EUR de plus exclusivement destiné au lancement des projets cofinancés dans le cadre de la politique de cohésion.

Toutes ces mesures seraient mises en œuvre dans les limites des dotations par pays convenues dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 actuellement en vigueur.

Soutien technique : la Grèce devrait également continuer à bénéficier du soutien technique à l'élaboration et à la mise en œuvre de réformes fourni par le nouveau service d'appui à la réforme structurelle de la Commission européenne qui a débuté ses activités le 1^{er} juillet et pourra

s'appuyer sur l'expérience de la task force pour la Grèce et d'autres formes d'assistance techniques fournies par les États membres.

Si la Grèce le souhaite, la Commission est disposée à continuer de l'aider à élaborer ses réformes structurelles et institutionnelles dans ce nouveau cadre d'assistance technique. L'une des tâches les plus urgentes consisterait à aider la Grèce à optimiser son taux d'absorption des fonds de l'UE, de manière à ce que les investissements décollent le plus rapidement possible. Pour la période de programmation 2014-2020, une enveloppe de près d'un demi-milliard d'EUR est disponible, dans le cadre des Fonds de l'UE, pour l'assistance technique dans le domaine de la politique de cohésion.

La Commission est également en train de constituer, à titre pilote, un fonds fiduciaire d'assistance technique doté d'un budget de 1,5 million d'EUR, dont la gestion devrait être confiée à la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD).

Le [plan d'investissement pour l'Europe](#) peut également jouer un rôle déterminant dans la relance de l'emploi et de la croissance en Grèce. Le nouveau [Fonds européen pour les investissements stratégiques](#) (EFSI) permettra de soutenir des projets d'investissement commercialement viables dans le pays.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): mesures spécifiques pour la Grèce

OBJECTIF : garantir que la Grèce dispose des moyens financiers suffisants pour mettre en œuvre les programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Grèce a été touchée par les conséquences de la crise financière d'une manière tout à fait particulière. Elle enregistre des taux de croissance durablement négatifs, connaît de graves problèmes de liquidités et ne dispose pas de fonds publics suffisants pour financer les investissements indispensables afin de stimuler la croissance et la création d'emplois. Il conviendrait de remédier à cette situation exceptionnelle par des mesures spécifiques.

Le manque de liquidités et de fonds publics en Grèce ne devrait pas entraver les investissements au titre des programmes soutenus par le [Fonds européen de développement régional](#), le [Fonds social européen](#) et le [Fonds de cohésion](#) et par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ([FEAMP](#)).

Dans sa communication intitulée «[Un nouveau départ pour l'emploi et la croissance en Grèce](#)», la Commission a proposé des mesures pour garantir que les financements de l'Union européenne disponibles au titre du Fonds et du FEAMP soient effectivement utilisés pour des investissements sur le terrain et parviennent aux bénéficiaires dans les plus brefs délais.

CONTENU : à titre exceptionnel et compte tenu de la situation de la Grèce, la Commission propose de modifier comme suit le [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) sur les dispositions communes aux fonds européens structurels et d'investissement européens :

- afin de garantir que la Grèce dispose des moyens financiers suffisants pour commencer à mettre en œuvre en 2015 et 2016 les programmes 2014-2020 soutenus par les Fonds et le FEAMP, la Commission propose d'augmenter le niveau du préfinancement initial versé à ses programmes opérationnels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et à des programmes soutenus par le FEAMP en payant un préfinancement initial supplémentaire pendant ces deux années afin de donner une impulsion immédiate à l'investissement ;
- en outre, afin d'optimiser les financements disponibles dans le cadre de la politique de cohésion pour financer des opérations au titre des programmes adoptés pour la période 2007-2013, la Commission propose d'augmenter les taux de cofinancement maximaux et de relever le plafond applicable aux paiements au profit des programmes à la fin de la période de programmation. Concrètement, il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 pour que le plafond applicable au total cumulé des préfinancements et des paiements intermédiaires puisse atteindre 100 % et pour porter à 100 % le taux de cofinancement des programmes opérationnels 2007-2013 en ce qui concerne les objectifs «convergence» et «compétitivité régionale et emploi» en Grèce.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition, neutre du point de vue budgétaire, consiste à verser anticipativement des crédits de paiement sur l'ensemble de la période 2014-2020.

Les crédits de paiement supplémentaires nécessaires afin de couvrir les conséquences immédiates d'une augmentation des taux de cofinancement pour la période 2007-2013 et de la suppression du plafond applicable aux paiements s'élèvent à 500 millions d'EUR en 2015 et, pour le préfinancement initial supplémentaire en 2015, à 500 millions d'EUR. Ces crédits de paiement supplémentaires peuvent potentiellement être couverts par les crédits de paiement prévus pour les paiements intermédiaires au profit des programmes 2014-2020, suivant l'importance des demandes de paiement intermédiaire présentées en 2015.

En revanche, le préfinancement supplémentaire d'un montant de 500 millions d'EUR pour 2016 n'avait pas été prévu dans le projet de budget 2016. De même, l'incidence en 2016 de l'augmentation des taux de cofinancement maximaux et du plafond des paiements au profit des programmes 2007-2013 n'avait pas été prise en considération.

La Commission devrait donc proposer de couvrir les besoins en paiements supplémentaires par la voie d'une lettre rectificative au projet de budget 2016. L'incidence estimée en 2017 sera prise en considération dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): mesures

spécifiques pour la Grèce

La commission du développement régional a adopté le rapport diskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le règlement modificatif proposé constitue une mesure exceptionnelle, dont l'objectif est d'apporter un soutien immédiat à la Grèce en lui permettant d'accéder aux financements de l'Union pour la politique de cohésion toujours disponibles au titre de la période de financement 2007-2013 et de les utiliser avant la fin de l'année 2015. Les députés considèrent dès lors qu'il est dès lors urgent de l'adopter.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): mesures spécifiques pour la Grèce

Le Parlement européen a adopté par 586 voix pour, 87 voix contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce.

Le Parlement considère que le règlement modificatif proposé constitue une mesure exceptionnelle, dont l'objectif est d'apporter un soutien immédiat à la Grèce en lui permettant d'accéder aux financements de l'Union pour la politique de cohésion toujours disponibles au titre de la période de financement 2007-2013 et de les utiliser avant la fin de l'année 2015, et qu'il est dès lors urgent de l'adopter.

La position arrêtée par le Parlement en première lecture suivant la procédure législative ordinaire prévoit ce qui suit :

- afin de garantir que la Grèce dispose des moyens financiers suffisants pour commencer à mettre en œuvre en 2015 et 2016 les programmes 2014-2020 soutenus par les Fonds et le FEAMP, il est prévu d'augmenter le niveau du préfinancement initial versé à ses programmes opérationnels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et à des programmes soutenus par le FEAMP en versant un préfinancement initial supplémentaire correspondant à 3,5% du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP pour l'ensemble de la période de programmation aux programmes opérationnels en Grèce chaque année en 2015 et en 2016;
- afin d'optimiser les financements disponibles dans le cadre de la politique de cohésion pour financer des opérations au titre des programmes adoptés pour la période 2007-2013, il est prévu d'augmenter les taux de cofinancement maximaux et de relever le plafond applicable aux paiements au profit des programmes à la fin de la période de programmation.

Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), Fonds de cohésion (FC) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP): mesures spécifiques pour la Grèce

OBJECTIF : aider la Grèce à optimiser l'utilisation qu'elle fait des fonds structurels et d'investissement européens et améliorer la disponibilité de liquidités afin de stimuler la croissance et la création d'emplois.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1839 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce.

CONTENU : la Grèce a été touchée par les conséquences de la crise financière d'une manière tout à fait particulière. Cette crise a entraîné la persistance de taux de croissance négatifs du produit intérieur brut dans le pays pendant plusieurs années, occasionnant à son tour de graves problèmes de liquidités et une insuffisance de fonds publics disponibles pour financer les investissements publics nécessaires afin de favoriser une reprise durable.

Le présent règlement constitue une mesure exceptionnelle, dont l'objectif consiste à remédier au manque de fonds publics disponibles pour financer les investissements indispensables en Grèce au titre des programmes soutenus par le [Fonds européen de développement régional](#), le [Fonds social européen](#) et le [Fonds de cohésion](#) et par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ([FEAMP](#)).

Concrètement, les modifications apportées au [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) visent à :

1) Garantir que la Grèce dispose de moyens financiers suffisants pour commencer à mettre en œuvre en 2015 et 2016 les programmes 2014-2020 soutenus par les Fonds et le FEAMP : à cette fin, le règlement prévoit d'augmenter le niveau du préfinancement initial versé à ses programmes opérationnels au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et à des programmes soutenus par le FEAMP en versant un préfinancement initial supplémentaire correspondant à 3,5% du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP pour l'ensemble de la période de programmation aux programmes opérationnels en Grèce chaque année en 2015 et en 2016;

Le préfinancement initial supplémentaire ne s'applique ni aux programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», ni à la dotation spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes».

Afin de garantir que le montant du préfinancement initial supplémentaire est effectivement utilisé, son montant devra être remboursé à la

Commission s'il ne s'accompagne pas d'un niveau approprié de demandes de paiement présentées à la Commission dans un délai donné.

2) Optimiser les financements disponibles dans le cadre de la politique de cohésion pour financer des opérations dans le cadre de programmes opérationnels pour la réalisation des objectifs «Convergence» et «Compétitivité régionale et emploi» soutenus par les Fonds, adoptés pour la période 2007-2013 en Grèce : à cet effet, le règlement prévoit un relèvement à 100% des taux de cofinancement maximaux de l'UE pour les programmes de la période 2007-2013 financés par le Fonds de cohésion, le Fonds social européen et le Fonds européen de développement régional.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.10.2015.